



## POLITIQUE DE VIE PRIVEE

Le FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE (FCGB- BGWF), CANARA et le BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES (BBAA- BBAV), ayant tous leur siège fixé au n° 33 rue de la Charité, 1210 Bruxelles, ont formé un groupement autonome de personnes, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 31/2016 du 12.12.2016 de l'administration de la T.V.A.

**Les activités mises en commun sont exercées par le FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE qui se charge des travaux pour le compte des participants.**

### Finalités des fichiers

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

La légitimité des traitements du FCGB-BGWF et du BBAA-BBAV découle de la loi :

**Signalement de la non assurance** : article 19bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance automobile obligatoire.

**Veridass** (mission d'information): articles 19bis- 6 e.s. de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance automobile obligatoire .

**Gestion sinistres FCGB-BGWF et récupération** : articles 19bis-11 e.s. loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance automobile obligatoire.

**Gestion sinistres BBAA-BBAV et récupération** : article 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance automobile obligatoire .

**Secrétariat du Bureau de tarification Auto:** articles 9bis e.s. de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance automobile obligatoire

**Canara** : ASBL qui gère en vertu de l' article 132 de la loi sur les assurances, la caisse de compensation ayant pour mission de répartir entre toutes les entreprises d'assurances qui pratiquent l'assurance incendie pour risques simples belges, le résultat de la gestion des risques tarifés aux conditions du Bureau de Tarification « incendie », les frais de fonctionnement de ce Bureau ainsi que les frais liés l'exercice de la mission en tant que caisse de compensation.



## Traitement des données

Le traitement des données est mis en œuvre en vertu de la loi.

Le groupement autonome est susceptible de gérer des données judiciaires ou des données particulières ou médicales, nécessaires à la réalisation des obligations d'intérêt public qui sont prévues par ou en vertu de la loi, ou parce que la gestion du propre contentieux le requiert.

Afin de protéger au mieux les données à caractère personnel, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises et appliquées afin d'éviter la destruction, la perte, l'altération, ou la divulgation non autorisée des données.

Dans le cadre de sa mission d'information (Veridass) le FCGB-BGWF tient un registre contenant les données suivantes :

- 1°)** en ce qui concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire belge,
  - a) le numéro d'immatriculation, la date de la dernière immatriculation et la durée de la validité de l'immatriculation dans le répertoire matricule des véhicules ;
  - b) le nom, le premier prénom ou la dénomination du titulaire de la marque d'immatriculation et l'adresse du détenteur de la marque d'immatriculation ;
  - c) le genre du véhicule ou de l'immatriculation ;
  - d) la marque, le type, le numéro de châssis, le numéro de contrôle, la puissance ou la cylindrée du moteur, la masse maximale autorisée et la date de la première mise en circulation du véhicule;
- 2°)** les numéros des polices d'assurance couvrant la circulation des véhicules visés au 1°) pour les risques mentionnés dans la branche 10 de l'annexe I à l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, et lorsque la période de validité de la police a expiré, également la date à laquelle la couverture d'assurance prend fin ;
- 3°)** les entreprises d'assurances couvrant la circulation des véhicules pour les risques mentionnés dans la branche 10 de l'annexe I à l'arrêté royal du 22 février 1991 précité, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, et les représentants chargés du règlement des sinistres désignés par ces entreprises d'assurances conformément à l'article 12, § 1er ;
- 4°)** la liste des véhicules bénéficiant de la dérogation à l'obligation d'être couverts par une assurance conformément à l'article 10 ;
- 5°)** en ce qui concerne les véhicules visés au 4°), le nom et l'adresse des autorités ou organismes désignés pour indemniser les personnes lésées ;
- 6°)** le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres désigné dans chacun des Etats de l'Espace économique européen.



Ces données doivent être conservées pendant une période de sept ans après que l'immatriculation du véhicule ou le contrat d'assurance a pris fin.

Le FCGB-BGWF peut, sur la base d'un accord réciproque de collaboration, recevoir, céder ou échanger des données aux organismes d'information équivalents étrangers.

Aux fins de la réalisation de ses missions d'information et de détection de la non assurance, le FCGB-BGWF a signé une convention qui fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à l'appui de l'autorisation n° AF 14/2013 du 2 mai 2013 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

En ce qui concerne la gestion des sinistres et des récupérations, les données sont conservées tant que cela est nécessaire afin d'assurer l'indemnisation et la récupération et afin de pouvoir répondre à toute interrogation de la part des personnes concernées et des autorités quant à l'exécution de la gestion.

### **Communication des données**

Le groupement autonome et les participants ne poursuivent aucune fin de *direct marketing* et ne communiquent aucune donnée à des tiers à des fins de *direct marketing*.

Le personnel du FCGB-BGWF et BBAA-BBAV est tenu par un secret professionnel en vertu de l'article 19bis-9 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance automobile obligatoire.

Toutefois, cette disposition ne porte pas préjudice à :

1°) la possibilité de communiquer, sous une forme sommaire ou agrégée, des données relatives aux entreprises d'assurances ou preneurs d'assurance à condition que les éléments individuels relatifs aux entreprises d'assurances ou aux preneurs d'assurance ne puisse être identifiés.

2°) la possibilité, pour le Fonds, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'identifier immédiatement l'entreprise d'assurances d'un véhicule automoteur, de s'informer auprès du titulaire de la marque d'immatriculation quant à la situation en matière d'assurance de son véhicule ;

3°) la possibilité, sur base d'un accord de collaboration réciproque avec un organisme d'information similaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de recevoir, de céder ou d'échanger des données ;

4°) la possibilité, sur base d'un accord de collaboration réciproque, avec un organisme d'information similaire d'un autre Etat tiers, de recevoir, de céder ou d'échanger des données, pour autant que cet organisme soit soumis à un secret professionnel équivalent à celui du Fonds.



Dans le cadre de l'article 19bis de la loi du 21 novembre 1989 (traitement signalement de la non assurance, appelé « fichier Hercule ») le FCGB-BGWF est obligé de transmettre à la police les immatriculations des véhicules appartenant aux personnes suspectées de non assurance (RC Auto). La transmission de ces données ne se fait qu'après une interrogation écrite des personnes concernées et pour autant que cette interrogation ne permette pas d'identifier l'assureur RC Auto du véhicule concerné.

En ce qui concerne la « gestion sinistres », les données à caractère personnel sont traitées en vue des finalités suivantes: la gestion de l'accident et en particulier la constatation et l'évaluation du dommage y compris corporel, si encouru, le traitement de données permettant de fixer la situation d'assurance d'un véhicule et au besoin de récupérer les débours auprès du responsable ou du propriétaire du véhicule, ainsi que le traitement à des fins statistiques. A ces seules fins, elles peuvent être, si nécessaire, communiquées aux entreprises d'assurances concernées par l'indemnisation du dommage, à leur représentant en Belgique, à leur correspondant à l'étranger ou en Belgique, à leurs réassureurs, à leur bureau de règlement de sinistres, à un expert concerné par le sinistre, à un avocat concerné par le sinistre, à un conseil technique, et, plus généralement, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec le dommage visé ci-avant, y compris un Bureau national des assureurs, un Fonds de Garantie, ou Organisme d'Indemnisation. Les données relatives à la santé sont traitées avec la plus grande discrétion et uniquement par des catégories de personnes habilitées à le faire.

Le BBAA-BBAV est susceptible de transmettre des données aux Bureaux nationaux du système dit « carte verte » dont certains se situent dans un pays tiers. Dans ce cadre, il est fait référence aux « Standard Contractual Clauses for the transfer of personal data from the Community to third countries , COB ».

En ce qui concerne le Secrétariat du Bureau de Tarification, les données communiquées, ne peuvent être traitées qu'en vue de l'émission ainsi que la gestion d'un contrat d'assurance « responsabilité civile automobile » selon les conditions fixées par le Bureau de Tarification RC Auto, conformément aux articles 9 bis à 9 quinquies de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile. La responsabilité du traitement de ces données incombe au Fonds Commun de Garantie Belge qui, conformément à l'article 9bis §3 de cette loi, est chargé du secrétariat et de la gestion quotidienne du Bureau de Tarification Auto. Les données communiquées doivent également être transmises en vertu de l'article 9 quinquies §1 de la loi à l'assureur-gestionnaire désigné sans la gestion duquel l'objectif ne pourrait être atteint et qui traitera également les données en tant que responsable de la gestion du contrat qui lui a été assigné. Toutefois, les données ne seront transmises qu'à cet assureur-gestionnaire.



La personne concernée peut prendre connaissance de ses données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, auprès du FCGB ou le BBAА selon le cas, rue de la Charité 33 à 1210 BRUXELLES .

Une boîte mail spécifique [Data\\_Privacy@fcgb-bgwf.be](mailto:Data_Privacy@fcgb-bgwf.be) a été créée à ce propos.